



Comité de Meurthe et Moselle de Basketball

160, ter Avenue de Strasbourg - 54000 NANCY

Tél : 03 83 37 14 82 – Fax : 03 83 32 21 18



Comité Basket Meurthe et Moselle



comite-basket54@wanadoo.fr - www.comitebasket54.fr

REGLEMENT SPORTIF 5X5 DU COMITE DE BASKET BALL DE MEURTHE ET MOSELLE

Dans les textes, le terme générique « joueur » comprend indifféremment les dénominations « joueuse » ou « joueur ».

Table des matières

I. GENERALITES

Art 1 : Délégation	4
Art 2 : Territorialité	4
Art 3 : Conditions d'engagement des Groupements Sportifs	4
Art 4 : Billetterie, invitations	5
Art 5 : Règlement sportif particulier	5

2. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Art 6 : Lieu des rencontres	6
Art 7 : Mise à disposition	6
Art 8 : Pluralité des salles ou terrains	6
Art 9 : Situation des spectateurs	6
Art 10 : Suspension de salle	6
Art 11 : Responsabilité	6
Art 12 : Mise à disposition des vestiaires	7
Art 13 : Vestiaires arbitres	7
Art 14 : Ballon	7
Art 15 : Équipement- banc et équipement des joueurs	7
Art 16 : Durée des rencontres et joueurs participants	8

3. DATES ET HORAIRES

Art 17 : Organisme compétent	9
Art 18 : Dérogations	9
Art 19 : Demande exceptionnelle de remise de rencontre	10

4. FORFAIT ET DÉFAUT

Art 20 : Insuffisance de joueurs	11
Art 21 : Retard d'une équipe	11
Art 22 : Équipe déclarant forfait	11
Art 23 : Effet du forfait	11
Art 24 : Rencontre perdue par défaut	12
Art 25 : Abandon de terrain	12
Art 26 : Forfait général	12

5. OFFICIELS

Art 27 : Désignation des officiels	13
Art 28 : Absence d'arbitres désignés	13
Art 29 : Arbitre territorial club	13
Art 30 : Retard de l'arbitre désigné	14
Art 31 : Changement d'arbitre	14
Art 32 : Impossibilité d'arbitrage	14
Art 33 : Appareil des 14/24 secondes	14
Art 34 : Assistants de table de marque	14
Art 35 : Remboursement des frais	15
Art 36 : Le marqueur	15
Art 37 : Joueur non entré en jeu	15
Art 38 : Joueurs en retard	15
Art 39 : Rectification de la feuille de marque	15
Art 40 : Envoi de la feuille de marque	15
Art 41 : La feuille de marque électronique (e-marque)	16 - 17

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Art 42 : Principe	18
Art 43 : Licences	18
Art 44 : Participation avec deux clubs différents	19
Art 45 : Équipes réserves	19
Art 46 : Participation des équipes d'union d'associations	19
Art 47 : Participation d'équipes de coopérations territoriales	19
Art 48 : Vérification des licences	19
Art 49 : Licence non lisible ou absence de renseignement sur trombinoscope	20
Art 50 : Vérification du surclassement	21
Art 51 : Liste des joueurs brûlés	21
Art 52 : Vérification des listes de brûlés	21
Page vide	22
Art 53 : Personnalisation des équipes	23
Art 54 : Sanction brûlage et personnalisation de joueurs	23
Art 55 : Participation aux rencontres à jouer ou à rejouer	23
Art 56 : Participation aux rencontres remises	23
Art 57 : Vérification de la qualification des joueurs	23
Art 58 : Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	24
Art 59 : Fautes disqualifiantes	24

7. PROCÉDURES ET SITUATION PARTICULIERES

Art 60 : Réserves	25
Art 61 : Réclamations	25
Art 62 : Procédure de traitement des réclamations	26
Art 63 : Incidents	27
Art 64 : Terrain injouable	28

8. CLASSEMENT

Art 65 : Principe	29
Art 66 : Mode d'attribution des points	29
Art 67 : Equipe à égalité	29
Art 68 : Effets d'une rencontre perdue par pénalité	29
Art 69 : Effet du forfait général ou l'exclusion sur le classement	30
Art 70 : Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente	30
Art 71 : Montées et descentes	30
Art 72 : Phases finales	30
Art 73 : Équipes de jeunes de U9 à U17	30
Art 74 : Règlement sportif particulier	31
Art 75 : Rappels	31
Art 76 : U13 – U11 – U9 masculins et féminins	31
Art 77 : Tableau d'application des règles par catégories en championnat de Meurthe et Moselle	32

LA DENOMINATION « JOUEUR » COMPREND LES JOUEURS ET LES JOUEUSES.

I. GENERALITES

ART 1 – Délégation –

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental de Meurthe et Moselle organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Meurthe et Moselle sont :
 - Le championnat départemental Pré régional senior féminin (PRF) ;
 - Le championnat départemental 2 senior féminin (D2 SEF) ;
 - Le championnat départemental Pré régional senior masculin (PRM) ;
 - Le championnat départemental 2 senior masculin (D2 SEM) ;
 - Le championnat départemental 3 senior masculin (D3 SEM) ;
 - Les championnats départementaux jeunes
Féminins et masculins : U20, U15, U13, U11, U9 ;
Féminins : U18 ;
Masculins : U17 ;
 - Les championnats jeunes qualificatifs aux championnats Grand Est ;
 - Les coupes du Comité ;
 - Les tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales ;
 - Les championnats et tournois 3x3.

ART 2 – Territorialité –

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement du Comité Départemental de Meurthe et Moselle et aux Groupements Sportifs d'autres départements qui en font la demande après accord de leur comité d'origine pour toutes les équipes concernées et du Comité Directeur de Meurthe et Moselle. Exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs –

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Grand Est et le Comité Départemental de Meurthe et Moselle et tous les autres comités dans lesquels une ou plusieurs de leurs équipes ont été engagées.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de Meurthe et Moselle.
5. Les engagements en Championnat de Meurthe et Moselle doivent parvenir pour les dates indiquées sur les feuilles d'engagement. Au-delà de cette date, les engagements ne seront pris qu'en fonction des places disponibles.

ART 4 – Billetterie, invitations –

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales de leur ressort territorial.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier –

Un règlement sportif particulier est décidé annuellement par le Comité directeur du Comité de Meurthe et Moselle après réception des engagements des Groupements Sportifs ceci afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...)

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres –

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition –

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité des salles ou terrains –

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 10 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible)
Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement Sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs –

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle –

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité –

1. Le Comité de Basket Ball de Meurthe et Moselle décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.
2. Les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de la rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
3. Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Il pourra être constitué soit par des représentants des forces de l'ordre, soit par un service d'ordre privé au sein du Groupement Sportif.
Ce dernier devra porter un signe distinctif des spectateurs, soit par le port d'un brassard, soit par tout autre signe distinctif apparent. Il est chargé de la police du terrain, de la protection des officiels, joueurs, dirigeants, avant, pendant et après la rencontre.

4. En cas de manifestation hostile aux officiels, aux dirigeants ou aux joueurs, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes susvisées, même à l'extérieur de l'enceinte sportive.
5. L'accès du stade ou de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, aux arbitres, aux dirigeants ou aux spectateurs.
6. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres contenants en verre ou en métal est formellement interdite. Seuls les emballages en carton ou en plastique sont autorisés.
7. Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu et éventuellement une amende et/ou la suspension du terrain.
8. Les interdictions ci-dessus s'appliquent également aux artifices pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents.




ART 12 – Mise à disposition des vestiaires –

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres –

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon –

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de
 -  Taille 7 : Pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15)
 -  Taille 6 : Pour les féminines (seniors, U20, U17, U15 et U13)
Pour les masculins U13
 -  Taille 5 : Pour les autres catégories (U11 et U9)

ART 15 – Équipement - banc et équipement des joueurs –

1. La table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux arbitres et officiels désignés. Elle doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Elle sera équipée de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme ou d'une disqualification au cours de la rencontre, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de l'entraîneur qui pourra être pénalisé de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre de tirs, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot. L'équipe visiteuse doit se présenter avec sa couleur officielle sauf accord entre les deux clubs.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots.)
10. Equipement des joueurs se reporter à l'article 9 des règlements généraux de la FFBB.

ART 16 – Durée des rencontres et joueurs participants –

Durée des rencontres	De Séniors à U17	U15	U13	U11	U09
Périodes	4 x 10 min		4 x 8 min	4 x 6 min	4 x 5 min
Intervalle entre les périodes, sauf mi-temps				1 min	
Mi-temps	10 min (5 min si couplage)			5 min	
Prolongations	5 min		3 min	NON	
Joueurs inscrits sur la feuille de marque	10				
Joueurs max sur le terrain	5		5*	4	3
Nombres de rencontres sur une période de 3 jours glissants**	2	2 en U15 exclusivement		1	

*Concernant les championnats U13, la disposition « 4 sur le terrain » est appliquée aux poules non attributives du titre départemental. Elle ne s'applique pas si les deux équipes ont inscrit au moins 8 joueurs.

** La période s'étale du jour 1 à 0 heure au jour 3 à 24 heures.

Concernant les championnats U11 et U9 : **Tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque doivent débiter une période de jeu, Les changements sont interdits pendant les 3 premières minutes de chaque ¼ temps sauf en cas de blessure.**

III. DATES ET HORAIRES

ART 17 – Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale par délégation du Bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Départementale.
3. Aucune rencontre ne peut débuter avant 14h00 le samedi et 09h30 le dimanche pour les championnats U9 à U17 si elle induit un déplacement de l'adversaire supérieur à 10 km (13h30 et 09h00 si inférieur à 10 km).
La programmation de l'horaire doit tenir compte de la durée prévisible du déplacement majorée d'une demi-heure pour satisfaire aux conditions ci-avant.
Aucune rencontre Sénior ne peut débuter avant 18h00 le samedi sauf en cas de couplage avec une rencontre de catégorie supérieure.
4. L'intervalle entre les débuts de deux rencontres couplées est de deux heures. Il peut être réduit à 1h45 si une rencontre U13 précède ou 1h30 si une rencontre U11 ou U9 précède une autre rencontre.

ART 18 – Dérogations – (Juin 2022)

1. Les modifications effectuées par les clubs se feront lors de l'apparition des calendriers du championnat, un délai minimum de 7 jours sera proposé pour les modifications gratuites.
2. Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devra être saisie sur le module intranet club (FBI) et proposée à l'adversaire au moins 21 jours avant la date prévue.
3. Toute demande de dérogation, à moins de 21 jours de la date de rencontre, donnera lieu au paiement d'un droit financier fixé chaque saison par le comité directeur (voir barème financier).
4. Le club n'ayant pas fourni de réponse (acceptation et/ou refus) dans les 5 jours ouvrés sera sanctionné financièrement (voir barème financier).
5. Toute demande de dérogation saisie sur le module intranet club (FBI) restée plus de 21 jours sans accord entre les deux clubs sera automatiquement classée sans suite par la Commission Sportive Départementale.
6. La Commission Sportive Départementale peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (procédure intempérie par exemple), accepter de reporter une ou plusieurs des rencontres.

Modification :

1. La Commission Sportive Départementale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande ait été saisie sur le module extranet club (FBI), qu'elle soit acceptée par l'adversaire et que l'origine de la demande parvienne plus de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre concernée.
2. La Commission Sportive Départementale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 7 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. La Commission Sportive Départementale peut refuser cette demande, sans notifier et motiver son refus, si elle parvient au Comité de Meurthe et Moselle ou si elle a été saisie sur module intranet club (FBI) moins de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

4. En toute hypothèse, Commission Sportive Départementale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
5. Toute demande de dérogation ou de report de rencontre parvenant, le jeudi précédant la date initialement prévue pour le déroulement de cette rencontre, après 14 heures, sera de la responsabilité du club demandeur.
Le club aura pour obligation de prévenir toutes les parties concernées (club adverse, officiels désignés, Commission Sportive et Commission des Officiels), par tout moyen à sa convenance, et sera à même de présenter des justificatifs de leurs démarches et/ou de leur impossibilité de déplacement (panne, météo, etc...)
Le report de la rencontre ne sera pas accordé à priori par la Commission Sportive Départementale et fera l'objet de l'ouverture d'un dossier sportif. L'étude sera réalisée lors de la prochaine réunion de la Commission Sportive, pour statuer sur le cas de cette rencontre.
En cas de non-respect de ces obligations, tous frais engagés sera à la charge du club demandeur.

ART 19 – Demande exceptionnelle de remise de rencontre – (Juin 2022)

1. Un Groupement Sportif ayant deux joueurs sélectionnés pour une compétition FFBB , peut demander, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Le bureau est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. La modification de la date de la rencontre sur demande du Groupement Sportif ne sera pas admise si celle-ci n'a pas lieu avant la date prévue.
4. En cas de dérogation tardive exceptionnelle, chaque Groupement Sportif envoie un fax ou un mail au siège du Comité pour le mardi au plus tard.

La Commission Sportive Départementale confirmera aux Groupements Sportifs et préviendra les arbitres du changement.

Les rencontres remises – à rejouer – à jouer devront être jouées au plus tard à la première journée de rattrapage qui suit la date de la rencontre.

IV FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – Insuffisance de joueurs –

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue (3 en U9 et 4 en U11) ne peut prendre part à la rencontre. Si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe –


1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.
2. Lorsqu'il n'y a qu'une seule rencontre, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.
3. Le Groupement Sportif fautif doit fournir toutes les explications avec attestations à l'appui dans les 48 heures qui suivent la rencontre au Comité de Basket Ball de Meurthe et Moselle.
4. Lorsqu'il y a plusieurs rencontres sur le même terrain, l'arbitre s'assurera des noms des joueurs présents, les mentionnera sur la feuille de marque, mais ne fera pas disputer la rencontre, ceci afin de ne pas retarder la ou les rencontres suivantes.
5. Si le bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle décide de faire jouer la rencontre, les frais de déplacement et d'arbitrage seront à la charge du Groupement Sportif fautif, étant entendu que le jour de la rencontre effective, les frais d'arbitrage sont partagés par moitié entre les Groupements Sportifs en présence.

ART 22 – Équipe déclarant forfait –

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité de Basket Ball de Meurthe et Moselle, les arbitres, la CDO, le répartiteur des arbitres et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, fax ou courriel à son adversaire et au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle. Tout Groupement Sportif déclarant forfait se verra pénalisé d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur figurant dans le barème des dispositions financières.

ART 23 – Effets du forfait –

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait, elle s'expose au remboursement des frais de déplacement engagés,
 - À l'équipe adverse, qui a effectué le déplacement pour venir disputer la rencontre aller dans la salle du club déclarant forfait.
 - Ou, si elle ne peut fournir la preuve que son adversaire et/ou chaque officiel ait été directement prévenu, bien avant le début de la rencontre, par leurs soins, par la production d'un justificatif de communication électronique ou autre : retour de mail, retour de SMS, ou de tout autre moyen de communication, etc., et aurait effectivement accompli le déplacement :

 A l'équipe adverse, sur la base de 3 voitures par rencontre,

Tous les frais de déplacement des équipes seront calculés sur la base de 0,36 € par voiture par km parcouru, le club fautif recevra une facture pour forfait et une autre facture pour le déplacement du club adverse. Le club qui s'est déplacé recevra un avoir sur la prochaine facture.

3. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut –

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain –

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le dossier sera transmis à la Commission de discipline pour étude.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général –

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité ou une rencontre par forfait et rencontre par pénalité sera déclarée forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels –

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (« CDO »), par délégation du Bureau.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés –

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ou les accompagnateurs pour les équipes de jeunes ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu.
Une équipe se présentant avec moins de sept joueurs n'est pas tenue de présenter un arbitre.
Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre fourni par le club recevant.
Mention en sera faite au dos de la feuille de marque avec signature des capitaines ou des entraîneurs pour les équipes de jeunes.
4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Aucune indemnité ne sera versée par la caisse de péréquation.

Art 29 – Arbitre territorial de club –

Les clubs doivent se procurer une mallette auprès de la FFBB (www.ffbbstore.com)

1. Conditions d'aptitude :
Pour acquérir l'aptitude Arbitre Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :
 - Être licencié
 - Figurer sur la liste envoyée par le club au comité départemental.
 - Être formé et enregistré par son club sur 5 rencontres
 - Valider le E-LEARNING arbitre club
2. Condition pour être désigné :
L'arbitre club n'est pas désigné :
3. Évaluation :
L'arbitre club n'est pas évalué
4. Conditions pour être valorisé au titre de la charte des officiels :
 - Pour officier et être valorisé en tant qu'arbitre club, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude.
 - Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Club, l'arbitre pourra officier à compter de la délivrance de sa validation par le Comité Départemental.

- Lors des saisons suivantes pour être officiel, l'arbitre devra participer et réussir le stage de validation organisé par la CDO, en cas d'échec lors du stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

5. Descente/Relégation :

L'arbitre club maintient son aptitude dès qu'il est licencié.

6. Désignation :

Un arbitre club pourra occasionnellement être désigné sur le niveau d'aptitude supérieur, dès lors qu'il sera valablement inscrit à la formation d'arbitre départemental organisée par la CDO.

ART 30 – Retard de l'arbitre désigné –

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 31 – Changement d'arbitre –

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 32 – Impossibilité d'arbitrage –

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre.

Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs.

Le Bureau Départemental statuera sur le dossier.

ART 33 – Appareil des 14/24 secondes –

L'appareil de 14/24 secondes n'est pas obligatoire en championnat départemental. Par contre, même sans appareil la règle FIBA des 14 secondes sera applicable sur les remises en jeu en zone avant dans toutes les divisions (sauf U9 et U11). Elle sera prise en compte par les arbitres eux-mêmes. Les arbitres seront tenus dorénavant d'annoncer le temps restant au chronomètre des tirs à chaque fois que le temps disponible est inférieur à 24 secondes sur remise en jeu. L'annonce verbale des 8 dernières secondes sera faite au cours de jeu par l'arbitre.

ART 34 – Assistants de table de marque –

1. Si aucun officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
2. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
3. Le cas échéant, la Commission Sportive Départementale est en droit de donner rencontre perdue par pénalité au Groupement Sportif recevant.
4. La feuille de marque électronique « e-Marque » est obligatoire pour toutes les compétitions départementales seniors et jeunes, à l'exception des U9 et U11.

ART 35 – Remboursement des frais –

Les frais d'arbitrage des championnats de Meurthe et Moselle sont remboursés par la caisse de péréquation selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des OTM désignés pour la table de marque.

Si une équipe est absente, les frais d'arbitrage et des OTM éventuels seront à la charge de l'équipe absente.

Dans ce cas, les officiels de la rencontre doivent faire parvenir, au plus tard dans les HUIT JOURS qui suivent, une demande de remboursement au Comité de Meurthe et Moselle à l'aide de l'imprimé spécial.

Passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué par le comité.

Les Groupements Sportifs participant à un championnat d'un comité voisin se conformeront aux modalités prévues par ce Comité.

ART 36 – Le marqueur – -

La feuille de marque du Comité pour les équipes U9 et U11 ou un ordinateur pour les autres équipes est remis par l'organisateur au marqueur dès son arrivée.

La liste des membres de l'équipe et toutes autres informations sur l'équipe doit être donné par l'entraîneur au moins 40 minutes avant le début de la rencontre.

Au moins un des Officiels de Table de Marque (OTM) doit être âgé de 16 ans révolu. En cas de défaillance, il sera appliqué une pénalité équivalente à une licence manquante.

ART 37 – Joueur non entré en jeu –

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque est considéré comme ayant participé à la rencontre même si au terme de celle-ci son nom est barré sur la feuille de marque.

Pour les catégories (U13 – U11 – U9 masculins et féminins) tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque doivent participer, sous peine de pénalité. L'arbitre doit noter au dos de la feuille les joueurs non entrés en jeu et le motif (non présent, blessé avant le début de la rencontre...)

ART 38 – Joueurs en retard –

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 39 – Rectification de la feuille de marque –

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 40 – Envoi de la feuille de marque –

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevant :

- Pour toutes les divisions concernées par la feuille électronique, il incombe au groupement sportif recevant d'enregistrer la feuille de marque électronique sur FBI, au plus tard 24 heures après la fin de la rencontre.
- Pour les catégories non concernées par la feuille électronique ou défaillance du système, la feuille doit parvenir au siège du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle pour le mardi suivant la rencontre, au plus tard.
- Pour tout non-enregistrement électronique sur FBI (sur les rencontres à obligation) et/ou retard d'envoi, la Commission Sportive Départementale examinera les raisons exposées par le club recevant et pourra appliquer la pénalité financière pour retard.

2. En cas de réclamations ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. Le club recevant doit saisir sur FBI le résultat de la rencontre pour le dimanche à 20h00 au plus tard.
4. En cas de perte de la feuille de marque ou pour feuille de marque non transmise, une pénalité financière pour retard sera appliquée de la façon suivante :
 - a) Feuille de marque manquante envoi ou dépôt sur FBI de J+2 à J+4 après la rencontre
 - b) + (cf dispositions financières)
 - c) Feuille de marque manquante à J+5 à J+29 rencontre perdue 0-20 perte simple + (cf. dispositions financières)
 - d) Feuille de marque perdue ou manquante à J+30 rencontre perdue par pénalité + (cf. dispositions financières)

De plus, si cette période de non-réception de la feuille de marque intervient et empiète sur la fin d'une phase de championnat (y compris fin de saison) le résultat sera de 0-20 en défaveur du club recevant.

Art 41 – La feuille de marque électronique (e- marque) –

1. Tenue de la feuille de marque électronique e/marque :

- Un ordinateur et un support externe de sauvegarde (clé USB, disque dur, etc.), en état de bon fonctionnement pour l'ensemble de la durée de la rencontre, sont remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque dès leur arrivée.
- Pour l'utilisation de l'e-marque, le club recevant fournira les outils nécessaires (fichier, code, etc...) mis à sa disposition via FBI.
- L'entraîneur et son représentant remet au marqueur la liste ou figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
- Aucune rectification, modification, ajout etc... ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques << résultat final >> et << équipe gagnante>> qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive Départementale après enquête.

2. Les pertes des données de l'e-marque :

a. La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra :

- Récupérer les données selon les procédures relatives à la version de l'e-marque utilisée.
- Ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes (entraîneurs pour les équipes de jeunes), la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b. La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive Départementale et à la Commission de Discipline compétente.

3. Envoi et sauvegarde de la feuille de marque électronique

- a. **A la Commission Sportive Départementale**, transmission des informations de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges, via les modules de transmission de la version e-marque utilisée, au plus tard dans les 24 heures suivant l'heure de la rencontre.
- b. **Au club recevant**, sauvegarde sur un support externe fourni par le club recevant ou envoi d'une copie numérique.
- c. **Au club visiteur**, sauvegarde sur un support externe fourni par le club visiteur ou envoi d'une copie numérique au choix du club visiteur.
- d. **Aux arbitres**, sauvegarde sur un support externe fourni par l'arbitre ou envoi d'une copie numérique selon les modalités prévues dans le cahier des charges.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 42 – Principe – (Septembre 2019)

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de la table de marque..., doit être titulaire d'une qualification FFBB validée pour la saison en cours. La date de qualification figurant sur le trombinoscope FFBB autorise la personne à participer aux épreuves sportives organisées par la FFBB et ses organismes décentralisés, de cette date au 30 juin de la saison en cours, sous réserve du respect des particularités inhérentes aux diverses compétitions.

ART 43 – Licences – (Juin 2022)

1. Les licences autorisées en compétition départementale sont :

Règles de participation championnat départemental seniors (Art 436 règlement FFBB)			
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	
	Extérieur	10 maximum	
Type de licences autorisées (nombre maximum)	1C,2C ou T ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3 maximum	
	ASP	0	
	OC	Sans limite	
Couleur des licences autorisées (nombre maximum).	Blanc	Sans limite	
	Vert	Sans limite	
	Jaune	PRF / PRM	+ DM2-DM3 : Idem GES – RF2 / RM2* OU 2 Jaunes OU 1 Jaune & 1 Orange OU 2 Oranges
		Idem GES – RF2 / RM2	
	Orange	PRF / PRM	
Idem GES – RF2 / RM2			

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Art 437 règlement FFBB)			
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	
	Extérieur	10 maximum	
Type de licences autorisées (nombre maximum)	1C,2C ou T ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4 maximum	
	ASP	0	
	OC	Sans limite	
Couleur des licences autorisées (nombre maximum).	Blanc	Sans limite	
	Vert	Sans limite	
	Jaune	PRF / PRM	+ DM2-DM3 : Idem GES – RF2 / RM2* OU 2 Jaunes OU 1 Jaune & 1 Orange OU 2 Oranges
		Idem GES – RF2 / RM2	
	Orange	PRF / PRM	
Idem GES – RF2 / RM2			

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3

Règles de participation championnat départemental jeunes (Art 438 règlement FFBB)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Type de licences autorisées (nombre maximum)	1C ou 2C ou T	5 maximum
	OCAST (Hors CTC)	Sans limite
	OC	Sans limite
Couleur des licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans objet
	Jaune	Sans objet
	Orange	Sans objet

Pour les licences autorisées en compétition qualificative au championnat Grand Est ou championnat Grand Est jeune, se conformer au règlement de la Ligue Grand Est de Basket Ball.

Concernant les catégories de licence et droits des licenciés, se reporter à l'article 405 de l'annuaire de la FFBB.

Un licencié de la catégorie (pratique sportive "dirigé") ne peut pas coacher une équipe.

ART 44 – Participation avec deux clubs différents –

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à **la même épreuve sportive**, sauf dispositions fédérales telle que définie dans les règlements sportifs généraux.

ART 45 – Équipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes réserves, sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 46 – Participation des équipes d'Union d'Associations –

1. En application des articles 315 à 339 des règlements généraux une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41 de la FFBB.

ART 47 – Participation d'équipes de coopérations territoriales –

1. Les coopérations territoriales sont autorisées dans toutes les divisions départementales selon les modalités prévues aux articles 327 à 331 des règlements généraux FFBB.
2. La demande de CTC selon le règlement de la FFBB doit-être adressée au Comité Départemental au plus tard lors de l'engagement de l'équipe.

ART 48 – Vérification des licences – (Septembre 2019)

Avant chaque rencontre, chaque équipe devra désormais présenter au marqueur dès son arrivée dans la salle, en lieu et place, une copie claire et lisible du trombinoscope FFBB contenant les photos et informations licence de ses joueurs et entraîneurs (édition depuis FBI). La liste des joueurs (avec leurs numéros) et entraîneurs à enregistrer sur la feuille de marque doit accompagner ce document.

Ce trombinoscope doit être suffisamment clair et lisible pour permettre le contrôle facile de toutes les informations et de la photo des membres de l'équipe. Il peut être présenté sous format papier ou numérique.

La version numérique doit être une impression PDF de l'édition FBI. En cas de présentation numérique, la mise en veille de l'appareil devra être suspendue pour éviter tout verrouillage intempestif avant la fin du contrôle des licences.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Bureau du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, l'une des pièces visées à l'article 49.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité des éléments déclaratifs fournis.

ART 49 – Absence de trombinoscope ou informations non lisibles –

En cas :

- D'absence de trombinoscope,
- D'absence d'un joueur et/ou d'un entraîneur sur le trombinoscope,
- D'une lisibilité insuffisante du visage ou des informations-licence sur le document présenté par l'équipe,

Le(s) licencié(s) concerné(s) devra(ont) fournir à l'arbitre une pièce d'identité originale ou une copie papier ou numérique de celle-ci pour pouvoir être autorisé à participer à la rencontre.

Les arbitres devront contrôler ces documents et la cohérence des informations renseignées sur le document et sur la feuille de marque.

La mention LNP (Licence Non présentée) devra alors être inscrite dans la case réservée au numéro de licence et l'information (non-présentation du trombinoscope, absence ou manque de lisibilité de la photo ou de informations, présentation de pièce) sera reportée au verso de la feuille de marque par l'arbitre.

Le Comité Départemental de Meurthe-et-Moselle et la FFBB rappellent que ces vérifications ont pour objet d'assurer que les personnes participant aux rencontres sont effectivement bien licenciées et répondent aux conditions de qualification.

Les pièces d'identité doivent permettre l'identification du joueur ou de l'entraîneur renseignant sur le mêmes document le nom-prénom et photo d'identité du titulaire.

Exemples de pièces d'identité :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de résident ou de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle
- Carte vitale avec photo

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis les cas prévus aux §3 et 4, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne peut pas être inscrite sur la feuille de marque, et de ce fait, ne peut pas prendre part à la rencontre.

En cas de manquement de présentation du trombinoscope ou de défaut de lisibilité d'une partie de celui-ci, l'arbitre fera annoter au recto de la feuille de l'e-marque dans la case réserve, soit :

- A défaut de présentation de trombinoscope,
« TOUS les joueurs et entraîneur(s) de l'équipe A (ou B) ont présenté une pièce d'identité. »
- A défaut :

- De présente d'informations concernant les joueurs
 - De lisibilité d'une partie du trombinoscope
- le (les) joueur(s) « A5, A19, B8, entraîneur B... » a (ont) présenté une pièce d'identité.

ART 50 – Vérification du surclassement – (Juin 2022)

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D ou R ou N" sur la licence, mais seulement consigner cet état de fait au verso de la feuille de marque.

Le joueur participe alors sous l'entière responsabilité de son entraîneur.

La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Le sous classement d'un joueur est interdit.

Tous licenciés dans les catégories jeunes, peuvent, en fonction de ses aptitudes physiques et techniques faire une demande de surclassement pour évoluer en catégories d'âge supérieure (voir tableau des surclassements par catégorie).

Si la Commission Sportive Départementale constate [la participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer, elle déclare](#), l'équipe battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées + (cf. dispositions financières)

ART 51 – Liste des joueurs « brûlés » –

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le Groupement Sportif doit, avant le début du championnat adresser au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle la liste des cinq joueurs (noms et numéros de licence) [qui participeront régulièrement aux rencontres des équipes de niveaux supérieurs](#) (championnat de France, de la Ligue Grand EST ou Départemental. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

ART 52 – Vérification des listes de « brûlés » –

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements Sportifs concernés par mail, par fax, ou par courrier.

2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure à laquelle participe leur Groupement Sportif.

La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois,
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat,
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque

La Commission Sportive Départementale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par mail, par fax, ou par lettre.

3. Les Groupements Sportifs de Meurthe et Moselle ayant des équipes évoluant en championnat de France, en Ligue, ou dans un autre Comité doivent adresser au Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle le double ou les photocopies lisibles des feuilles de marques des équipes concernées.

ART 53 – Personnalisation des équipes –

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés avec les numéros de licences)
2. Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 54 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs – (Juin 2022)

1. Les Groupements Sportifs doivent inscrire **IMPÉRATIVEMENT** sur FBI, avant le début du championnat, les cinq joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe et sont passibles d'une sanction financière dont le montant est déterminé chaque saison par le Comité Directeur (cf. dispositions financières de la saison en cours), cette sanction s'applique à chaque rencontre jouée avant le dépôt.
2. Les joueurs non brûlés peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure pas au Comité de Basket-Ball avant le début du championnat la liste des joueurs brûlés sont passibles d'une sanction financière dont le montant est déterminé chaque saison par le comité directeur, cette sanction s'applique à chaque rencontre jouée avant le dépôt
3. Les Groupements Sportifs doivent adresser la liste des joueurs personnalisés avant le début du championnat.

ART 55 – Participation aux rencontres à jouer ou à rejouer –

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer ou à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date initiale de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à jouer ou à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part celle-ci.

ART 56 – Participation aux rencontres remises –

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 57 – Vérification de la qualification des joueurs –

1. La Commission Sportive Départementale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive Départementale déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une troisième fois après une première et une seconde notification, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (en application de l'article 26).

ART 58 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Une pénalité financière automatique est applicable dès la première faute technique personnalisé ou de banc ou faute disqualifiante sans rapport, son montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
2. Application du règlement disciplinaire général de la FFBB.
3. Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de sa 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.)
 - a. Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ;
 - b. La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFBB ;
 - c. Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions sont prononcées cumulativement ;
 - d. Si le délégué majeur d'une équipe de jeunes, inscrit sur la feuille de marque est disqualifié, il doit quitter la salle. Si aucun licencié majeur du Groupement Sportif n'est présent sur le banc, la rencontre sera arrêtée.
4. Les fautes techniques « B » ne sont pas comptabilisées dans FBI, mais seront soumises à des pénalités financières automatiques. Les montants sont déterminés pour chaque saison sportive par le Comité Directeur et seront adressées au club de l'équipe sanctionnée.

ART 59 – Faute disqualifiante –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante ou de deux fautes (technique(s) et/ou antisportive(s)) au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket Ball il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou s'il le désire, il peut quitter le bâtiment (Art 38 2.2 du règlement officiel de Basket Ball.)

Si à l'issue de la rencontre :



- a. La faute disqualifiante n'est pas confirmée « avec rapport » sur la feuille de marque, la disqualification prend fin avec la rencontre.
- b. La faute disqualifiante est confirmée « avec rapport » :
 - L'arbitre entoure sur la feuille de marque la mention suivante : "faute disqualifiante avec rapport" et précise succinctement le motif, cette annotation devant être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes,
 - Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque,
 - Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision.
 - L'arbitre demandera aux assistants de la table de marque, aux entraîneurs, aux capitaines des deux équipes de faire immédiatement un rapport sur les incidents qui ont amené la confirmation de la faute disqualifiante.
 - L'arbitre adressera son rapport et ceux des personnes nommées, à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.
 - L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et les rapports à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 60 – Réserves –

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs en cas d'équipes de jeunes) et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.
6. Pour les équipes de jeunes (U15, U13, U11), l'entraîneur remplit les formalités à la place du capitaine.

ART 61 – Réclamations –

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant :
 - a. La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 -  Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 -  Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - b. Pour que cette réclamation soit valable, il faut la confirmer dans les 20 minutes qui suivent la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 80 € (par réclamation) à l'ordre du Comité de Basket-Ball de Meurthe et Moselle.
 - c. Signe la réclamation au verso, dans le cadre réservé à cet effet.
 - d. Fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - e. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. Le marqueur sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. **IMPORTANT :**
 - a. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 €, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est

déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- b. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de 180 Euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'arbitre :

- a. Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)
- b. Après avoir reçu le chèque de 80 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.
- c. Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.
- d. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus hauts en ce qui concerne, entre autres, les signatures au verso de la feuille de marque.

6. L'aide arbitre :

- a. Doit contresigner la réclamation.
- b. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre
- c. **Tous les officiels inscrits sur la feuille de marque** (marqueur, aide marqueur, chronométreur de jeu, chronométreur des tirs et délégué de club doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet)
- d. **Instruction de la réclamation sur le fond**

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau du Comité de Meurthe et Moselle est compétent afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque, cette instruction sera menée par la commission départementale des officiels (CDO).

ART 62 – Procédure de traitement des réclamations –

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité de Meurthe et Moselle.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans

les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.

5. La CDO communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, peuvent être consultés par les Groupements Sportifs concernés au siège du Comité de Meurthe et Moselle.
De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
7. Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
8. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance du bureau devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
9. Le Président ou le Secrétaire Général notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
10. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de sept (7) jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 63 – Incidents –

1. En cas d'incidents, doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :
 - Les arbitres et tous les officiels inscrits sur la feuille de marque doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement au 1er arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).
 - Le cas échéant, le représentant du Comité de Meurthe et Moselle.
 - Le délégué de club.
 - Le capitaine en titre et l'entraîneur de chacune des équipes en présence.
 - Et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Le 1er arbitre gardera la feuille de marque et la joindra à son rapport.

Il est vivement recommandé aux arbitres et aux délégués, le cas échéant, d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

2. Tout membre du Comité Directeur, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport au Comité de Meurthe et Moselle.
3. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueur(se)s, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et la faire contresigner par les deux capitaines en titre.

4. L'ouverture d'un dossier de discipline par la Ligue Grand Est entraînera la perception d'un droit dont le montant est fixé, chaque saison et qui est à la charge du ou des fautifs.

ART 64 – Terrain injouable –

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 65 – Principe –

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le règlement sportif particulier de la catégorie sera appliqué.

ART 66 – Mode d'attribution des points –

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. Du nombre de points
2. Du point average particulier
3. Du quotient

Il est attribué :

1. De U13 à Seniors (masculins et féminins)

- Pour une rencontre gagnée : 2 points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point

2. Pas de classement pour les U11 et U9 masculins et féminins.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect ou des obligations des équipes de jeunes pour les Seniors Masculins et Seniors Féminines.

ART 67 – Équipe à égalité – (Juin 2022)

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués–points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité.
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
3. Plus grande différence de points (points marqués–points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

ART 68 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité –

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points de U13 à seniors. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART 69 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement –

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 70 – Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente –

1. Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division, Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 71 – Montées et Descentes –

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des règlements sportifs particuliers à chaque division.

L'augmentation du nombre de place se fera par la montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure

La diminution du nombre de place peut se faire par une (ou des) descente(s) supplémentaire(s)

ART 72 – Phases finales –

1. Pour les demi-finales et finales, le Groupement Sportif ayant plusieurs équipes dans la même catégorie ne pourra utiliser que les joueurs ayant participé au championnat départemental.
2. Les finales du championnat de Meurthe et Moselle se disputent en fonction de la formule adoptée par le Comité Directeur en début de saison.
3. Les frais d'arbitrage sont réglés par la caisse de péréquation
4. Pour le cas des phases finales en rencontre Aller et Retour, les résultats à égalité sont admis. Pour la rencontre Retour, si le point-à-à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres.

ART 73 – Équipes de Jeunes de U9 à U17 –

1. Les équipes de jeunes masculines et féminines doivent être accompagnées par un membre majeur licencié à la FFBB pour la saison en cours.
Mention sera faite sur la feuille de marque, en portant le numéro de licence et le nom.
2. Si une équipe de jeunes se présente sans un délégué licencié majeur la rencontre ne peut pas se dérouler.
3. Si le délégué majeur d'une équipe de jeunes, inscrit sur la feuille de marque est disqualifié, celui-ci quittera la salle. Si aucun licencié majeur du Groupement Sportif ne peut prendre place sur le banc, la rencontre est arrêtée immédiatement et perdue par pénalité.

ART 74 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER –

En fonction du nombre d'équipes engagées, il a été décidé que :

1. Les équipes peuvent participer à un championnat géré par un autre département après signature d'une convention entre le Groupement Sportif, du Comité d'origine et le Comité d'accueil.
2. En championnat de Meurthe et Moselle le club d'un autre département pourra être déclaré champion s'il termine à la première place du championnat. En cas de compétition inter départementale le premier club de Meurthe et Moselle représentera le CD54.
3. Le règlement particulier est arrêté et diffusé 15 jours avant le début des championnats.
4. Si une ou plusieurs équipes U13 féminines sont engagées en championnat masculin U13, l'équipe terminant à la première place du championnat départemental U13 féminins pourra sur sa demande rencontrer l'équipe féminine U13 la mieux classée du championnat U13 masculins, en vue de définir qui d'elles représentera le CD54 au tournoi organisé par la Ligue Grand Est.

ART 75 – RAPPELS –

Les Groupements Sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats de France et ou de région doivent se mettre en conformité avec le règlement sportif de ces championnats.

ART 76 – U13 – U11 – U9 – Masculins et féminins –

Voir règlement particulier U13 – U11 – U9

Tableau d'application des règles par catégories en championnat de Meurthe-et-Moselle						
Catégories	Taille des ballons	Hauteur du panier	Ligne à 3 points	14 secondes	24 secondes	Remise en jeu rapide en zone arrière
U9	T5 féminins T5 masculins	2,60 m	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
U11	T5 féminins T5 masculins	2,60 m	Extérieur Zone Restrictive	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application
U13	T6 féminins T6 masculins	3,05 m	Extérieur Zone Restrictive	Reset des 14 secondes : Par l'arbitre ou le chronométreur des tirs Sur rebond OFFENSIF, OU Sur remise en jeu en zone AVANT en cas de changement de possession OU faute de l'équipe adverse (si « CT » < 14 sec)	Reset des 24 secondes : Par l'arbitre ou le chronométreur des tirs Sur rebond DÉFENSIF, OU Sur remise en jeu en zone ARRIÈRE en cas de changement de possession OU faute de l'équipe adverse (quelle que soit la valeur du « CT »)	OUI
U15	T6 féminins T7 masculins	3,05 m	6,75 m (Ligne pleine)			OUI
U17 U18 U20	T6 féminins T7 masculins	3,05 m	6,75 m (Ligne pleine)			NON
Seniors	T6 féminins T7 masculins	3,05 m	6,75 m (Ligne pleine)			NON
<p>Remise en jeu rapide : L'arbitre ne doit pas toucher le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après une faute, un temps mort ou un remplacement de joueur.</p> <p>Modification Saison 2022-2023 : Les remplacements en zone arrière ne sont plus possible jusqu'en U15 sauf sur faute, temps mort et arrêt de jeu prolongé.</p>						